



Bruxelles, le 13.12.2018
C(2018) 8652 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.12.2018

**modifiant la décision d'exécution C(2017) 8863 de la Commission relative au
financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général
2018 de l'Union européenne
ECHO/WWD/BUD/2018/01000**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.12.2018

modifiant la décision d'exécution C(2017) 8863 de la Commission relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne ECHO/WWD/BUD/2018/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 2, son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)², et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- 1) La décision C(2017) 8863⁴ de la Commission prévoit le financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne à hauteur d'un montant total de 842 200 000 EUR au titre des articles 23 02 01 et 23 02 02. Au vu de l'évolution des besoins humanitaires au cours de l'année, ce montant a été porté à 1 037 600 000 EUR par la décision C(2018) 3574⁵ du 7 juin 2018, puis à 1 212 600 000 EUR par la décision C(2018) 6532⁶ du 9 octobre 2018 modifiant la décision C(2017) 8863.
- 2) La Commission est déterminée à apporter une aide humanitaire dans les régions où les besoins humanitaires sont les plus importants. En conséquence, l'aide humanitaire peut être réorientée ou revue à la hausse au cours de la mise en œuvre des actions, en

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ Décision d'exécution C(2017) 8863 final de la Commission du 3.1.2018 relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne - ECHO/WWD/BUD/2018/01000.

⁵ Décision d'exécution C(2018) 3574 de la Commission du 7.6.2018 modifiant la décision d'exécution C(2017) 8863 de la Commission relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne - ECHO/WWD/BUD/2018/01000.

⁶ Décision d'exécution C(2018) 6532 de la Commission du 9.10.2018 modifiant la décision d'exécution C(2017) 8863 de la Commission relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne - ECHO/WWD/BUD/2018/01000.

fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, qui peut entraîner une modification des besoins humanitaires existants ou en créer de nouveaux. Il peut également s'avérer nécessaire d'octroyer une assistance financière de l'Union à de nouvelles actions afin de répondre à une intensification ou à une augmentation des besoins humanitaires.

- 3) Le contexte humanitaire mondial a été marqué par une augmentation des besoins humanitaires dans des régions telles que la République centrafricaine, qui connaît un conflit interne, le Tchad, où la situation en matière de sécurité alimentaire s'est fortement dégradée, le Cameroun, qui est confronté à un afflux croissant de réfugiés, le Niger, qui fait face à une épidémie de choléra, la région du Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Nigeria), dont les populations vulnérables ont des besoins croissants en raison d'une forte insécurité alimentaire ou nutritionnelle ou d'un conflit, le Burundi, qui est confronté à une crise régionale due à un afflux de réfugiés, Madagascar et Haïti, qui connaissent une dégradation de leur situation en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle, la Colombie, qui fait face à une recrudescence de la violence, la Palestine, où la détérioration de la situation humanitaire a de graves conséquences sur les secteurs de la santé et de la sécurité alimentaire, le Yémen, où la crise s'aggrave, l'Ukraine, où la situation demeure critique, et le Myanmar, où les Rohingyas connaissent une très grave situation d'insécurité alimentaire, et où les besoins humanitaires dans la plupart des secteurs demeurent insatisfaits. De plus, le pays est confronté à une crise de déplacements internes liée à l'escalade du conflit dans les États Kachin et Shan. Aux Philippines, les besoins humanitaires sont principalement dus aux déplacements et au manque de services, ainsi qu'aux ressources détruites ou pillées dans les zones de retour.
- 4) Les modifications non substantielles au titre de la présente décision doivent être calculées sur la base de la contribution maximale, les contributions octroyées par d'autres donateurs en vertu de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 étant exclues.
- 5) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2017) 8863 de la Commission, telle que modifiée, afin de tenir compte de l'augmentation de 176 174 635,17 EUR déjà effectuée sur la base de la clause de flexibilité, afin d'adapter l'action humanitaire à l'évolution des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire et de répartir ce financement supplémentaire entre les objectifs spécifiques définis dans la présente décision.
- 6) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- 7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2017) 8863 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Une contribution maximale du budget de l'Union au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire d'un montant de 1 388 744 635,17 EUR, dont 1 338 744 635,17 EUR à financer au titre de l'article 23 02 01 et 50 000 000 EUR à financer au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2018 de l'Union européenne, est approuvée.

Le montant précité à financer au titre de l'article 23 02 01 inclut une contribution d'un montant de 36 174 635,17 EUR, apportée à l'Union par le ministère britannique du développement international (DFID), à utiliser pour le financement des actions d'aide humanitaire au Sahel.

2. Les actions humanitaires sont mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

- (a) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total de 1 185 300 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (b) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou des dommages matériels considérables.

Un montant total de 111 474 635,17 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (c) apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une action à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 21 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (d) soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra leur résilience et diminuera leur vulnérabilité.

Un montant total de 50 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (e) améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires et des transports.

Un montant total de 21 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

i) consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et à analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 3 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

ii) améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide, y compris par des moyens d'évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de ces services de transport est susceptible de compromettre la fourniture effective et en temps voulu d'une assistance aux bénéficiaires.

Un montant total de 14 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

iii) accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien de l'opinion publique à l'égard des questions humanitaires, notamment dans l'Union et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation du public. Les actions de communication prévues en 2018 contribueront également, s'il y a lieu, à la communication institutionnelle de la Commission, notamment en ce qui concerne le rôle de l'UE dans le monde («Une Europe plus forte sur la scène internationale»), ainsi qu'à la thématique de communication institutionnelle «Une UE qui protège».

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

iv) fournir un enseignement et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants susmentionnés alloués par objectif spécifique.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.»

- 2) L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.
- 3) L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2018

Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission